

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 SEPTEMBRE 2019

Présents : Mme M. LAROCHE, Présidente
M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre
MM. S. RAVET – ~~Y. SOMVILLE~~ – J-C. JAUMOTTE, Mmes M-L. ROMAIN – S. OLEFFE,
Echevins
M. S. DE WEVERE (Président du CPAS),
MM. M. TRICOT – A. ECTORS, Mmes M. HICHAUX – A. VANDERSTICHELEN,
MM. ~~M. CLERCK~~ – X. MARICHAL, Mmes A. CHEVALIER – ~~N. SALPETIER~~ – S-L. BARROO –
~~A. ARMAND~~ – S. YAHIA (entrée en séance) – E. VANDAM, M. W. FELTRIN, Conseillers
communaux
et M. F. PETRE, Directeur général.

Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE	1
PROCES-VERBAL	1
APPROBATION DU PROCES-VERBAL	1
MOBILITE	1
REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE – Stationnement réservé aux PMR Clos de l'Orne	1
URBANISME	2
RUE DE LA PAPETERIE – Cession gratuite d'un bien – Projet d'acte : approbation	2
PERSONNEL	3
STATUT ADMINISTRATIF – Chapitre IV « Recrutement » : modification	3
FINANCES	6
MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 – Exercice 2019 - Réformation par l'autorité de tutelle : information	6
INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL	6

EN SEANCE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil communal du 27 août 2019.

Le Conseil communal marque, par ailleurs, son accord à l'unanimité pour corriger une erreur matérielle dans le procès-verbal du 25 juin 2019. En effet, c'est Madame Hichaux qui a été désignée comme représentante à l'asbl Régie des Quartiers de la Dyle et non Madame Yahia. Une annotation sera faite en marge du procès-verbal et paraphée par le Bourgmestre et le Directeur général.

MOBILITE

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE – Stationnement réservé aux PMR Clos de l'Orne

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la Loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant la demande du 20 mai 2019 d'une habitante du clos de l'Orne d'implanter une place réservée aux PMR et que cette demande est recevable par l'absence de ce type de place et la possibilité de la créer ;

Vu le questionnaire type dûment complété et complet ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite :

- Clos de l'Orne à hauteur du n°72

La mesure est matérialisée par un panneau de signalisation E9pmr

Article 2 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968

portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre Wallon de la mobilité.

Article 4 : Une copie de la présente sera transmise, après l'approbation telle que prévue à l'article 3, au :

- Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- Greffe du Tribunal de police de Nivelles ;
- Directeur du service CIZ de la police fédérale à Wavre ;
- Chef de zone de la police locale Orne-Thyle ;

Article 5 : La présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 3.

URBANISME

RUE DE LA PAPETERIE – Cession gratuite d'un bien – Projet d'acte : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2014 décidant de marquer son accord pour la création, sur le territoire de Court-Saint-Etienne, de deux nouvelles portions de voirie, l'une à front des lots G5 et G6 et l'autre avec ses 7 parkings après le lot n° F20, toutes deux enclavées dans Mont-Saint-Guibert, sur la réalisation d'un trottoir et d'une piste cyclable devant toute la largeur de la propriété du demandeur à la rue de la papeterie et sur la création de 4 emplacements de parkings avec leur accès sur la rue de la Papeterie ; décidant que le demandeur devra céder gratuitement à la commune la nouvelle portion de voirie, les élargissements de la rue de la Papeterie et le cheminement vélo/piéton depuis la limite communale entre les lots A9 et A10 jusqu'au parking entre les lots F20 et G8 ainsi que la zone des 4 parkings et son accès sur la rue de la Papeterie ;

Vu la décision du Fonctionnaire délégué de la Région wallonne du 27 juin 2014 octroyant le permis d'urbanisation sollicité par *Les Jardins de l'Orne* ;

Vu le procès-verbal de réception définitive du chantier intitulé « *Les Jardins de l'Orne – Réhabilitation des anciennes papeteries de Mont-Saint-Guibert – Phase I – Aménagements sur la commune de Court-Saint-Etienne – Travaux de voirie, d'égouttage et d'aménagement de cheminement piéton* » ;

Considérant que ledit procès-verbal ne comprend aucune remarque ;

Vu le plan avec procès-verbal de mesurage dressé en date du 21 octobre 2015 par le géomètre-expert immobilier Stéphane Nisolle, pour le compte du bureau d'études AGECEI, sis chaussée de Binche 101D à 7000 Mons ;

Vu le projet d'acte de cession gratuite ;

Sur proposition du Collège communal :

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}: d'approuver la cession gratuite à la commune de Court-Saint-Etienne de la parcelle cadastrée section A n°663 Z3.

Article 2 : d'approuver le projet d'acte de cession gratuite.

Article 3: de charger le Bourgmestre et le Directeur général de représenter la commune de Court-Saint-Etienne pour la signature de l'acte de cession.

PERSONNEL

STATUT ADMINISTRATIF – Chapitre IV « Recrutement » : modification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Statut Administratif de 2008 et ses modifications successives ;

Considérant que le but du Collège communal est de simplifier l'engagement sous contrat de travail à durée indéterminée du personnel contractuel déjà en place au sein de l'Administration communale et qui donne satisfaction dans leur fonction ;

Considérant qu'afin d'évoluer dans ce sens, il y a lieu de modifier le Statut Administratif et plus particulièrement le Chapitre IV : Recrutement en intégrant une dérogation aux principes de recrutement et de sélection par le Collège communal ;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 imposant à l'Autorité de soumettre les mesures générales qu'elle envisage de prendre à l'égard de son personnel, dont le Statut Administratif fait partie, à une négociation ou à une concertation préalable avec les organisations syndicales ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Commune/CPAS du 20 août 2019 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Négociation du 9 septembre 2019 ;

Vu le protocole de désaccord signé le 9 septembre 2019 conformément à l'article 9 de la Loi du 19 décembre 1974 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De remplacer les dispositions du Chapitre IV du Statut Administratif lié au recrutement par les dispositions suivantes :

Chapitre IV : Recrutement **Section 1^{ère} : Conditions générales**

Article 14 : Nul ne peut être recruté s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. être belge lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la commune, ou, dans les autres cas, être belge ou citoyen de l'Union européenne; d'un autre Etat faisant partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique¹;
2. avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
3. jouir des droits civils et politiques;
4. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
5. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
6. être âgé de 18 ans au moins au moment de la nomination.
7. être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer, conformément aux conditions fixées par l'annexe I;
8. réussir un examen de recrutement.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1 à 5 ci-dessus. Une procédure de reclassement de l'agent est prévue en article 131bis du présent statut, en cas de défaut au 5°.

¹. A.R. du 18.04.2005 modifiant l'A.R. Du 02.10.1937 portant le statut des agents de l'Etat.

Section 2 : Octroi d'un emploi de recrutement par mobilité

Article 15 :

§ 1^{er} – Lorsqu'il est envisagé de conférer un emploi statutaire par recrutement, le Collège communal fait prioritairement appel aux agents statutaires des services communaux ou du CPAS du même ressort, titulaires du même grade ou d'un grade équivalent.

A cette fin, il adresse un avis à tous les agents concernés, qui mentionne toutes les indications utiles sur la nature et la qualification de l'emploi, les conditions exigées, la forme et le délai de présentation des candidatures.

La candidature à chaque emploi doit être transmise selon les formes prévues à l'article 16 dans les 10 jours qui suivent la date de réception de l'avis.

§ 2 – Le régime de mobilité est mis en œuvre dans le respect de l'arrêté royal n°519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des CPAS qui ont un même ressort et de l'Arrêté Royal n°490 du 31 décembre 1986, imposant aux communes et aux CPAS qui ont un même ressort le transfert d'office de certains membres de leur personnel.

Si plus d'un candidat se présente, la sélection est réalisée conformément à l'article 19 du présent statut.

§ 3 – Le présent article ne s'applique pas aux membres du personnel engagé par contrat et aux titulaires d'emplois qui sont spécifiques à la commune ou au CPAS.

Section 3 : Modalités de recrutement

Article 16 :

§ 1^{er} – A défaut d'octroi d'un emploi de recrutement par application de la mobilité visée à l'article précédent, il est procédé au recrutement dans le respect des principes fixés ci-dessous.

§ 2 – Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires le cas échéant applicables, la procédure de recrutement et de sélection reprise ci-dessous est suivie pour les engagements du personnel contractuel et statutaire.

§ 3 – Le Collège communal peut fixer une procédure de recrutement qui déroge aux dispositions du présent chapitre dans les cas suivants :

- l'engagement de personnel sous conventions (ex : ALE, stages, articles 60, ...);
- l'engagement de personnel en contrat à durée indéterminée lorsque ce contrat fait suite à un contrat à durée déterminée ou de remplacement antérieur d'une durée minimum de 6 mois;
- l'engagement de personnel en régime contractuel sous contrat à durée déterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini, lorsqu'il n'y a pas de réserve de recrutement et qu'il y a un impératif d'urgence reconnu par l'autorité;
- l'engagement de personnel pour des fonctions à caractère manuel qui ne demande aucune formation et connaissance technique particulière.

Dans le cadre du 2^{ème} tiret ci-dessus (engagement à durée indéterminée lorsque ce contrat fait suite à un contrat à durée déterminée ou de remplacement antérieur d'une durée de minimum 6 mois), le Collège communal ne pourra recourir à la procédure dérogatoire si, lors des procédures ayant abouti à un CDD ou CDR, aucune mise en concurrence n'a eu lieu.

§ 4 – Le Collège communal précise le régime juridique des agents à recruter en prenant en considération les besoins de l'administration.

Rédaction d'une offre d'emploi :

§ 5 – Sur proposition du Directeur général, le Collège communal rédige une offre d'emploi reprenant de manière succincte la mission et les tâches liées à la fonction à pouvoir, ainsi que les compétences principales requises des candidats.

Publicité de l'offre d'emploi :

§ 6 – Le Collège communal choisit les canaux de diffusion de l'offre d'emploi les plus adéquats et fixe le délai d'affichage et les conditions d'un éventuel arrêt anticipé du recrutement.

Sauf urgence motivée, l'appel à candidatures est d'une durée minimale de 15 jours.

Dépôt des candidatures :

§ 7 – Les modalités de dépôt sont déterminées par le Collège communal et sont précisées dans l'offre d'emploi. La preuve objective du dépôt de candidature est de la responsabilité du candidat.

Arrêt des candidatures et pré-sélection :

§ 8 – Le membre, de la commission de sélection visée à l'article 17, qui relève de l'administration vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilités (modalités de candidatures, correspondance entre les titres requis et la candidature).

Les candidatures pré sélectionnées sont présentées à la Commission de sélection.

Section 4 : Commission de sélection

Article 17 : §1er – Sous réserve de l'application de l'article 16 § 3, une commission de sélection est constituée pour :

- le recrutement de personnel statutaire ou contractuel sous contrat à durée indéterminée ;
- le recrutement de personnel contractuel sous contrat de travail à durée déterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini lorsqu'il n'y a pas d'impératif d'urgence reconnu par le Collège communal.

§ 2 – Le Directeur général peut déléguer ses attributions dans la procédure de recrutement et de sélection au gestionnaire des ressources humaines ou à un chef d'administration qui a la gestion du personnel dans ses attributions.

§ 3 – S'il est créé une commission de sélection, la constitution de celle-ci est confiée au Directeur général ou à son délégué, qui informe la commission des conditions de recrutement et d'admission à la fonction. Sa composition est validée par le Collège communal.

§ 4 – La commission de sélection présente les garanties d'impartialité ou d'objectivité requises.

Elle comprend :

- Le Directeur général qui la préside et peut déléguer cette attribution à la personne de son choix ;
- Le membre du personnel assurant la direction du service concerné par le recrutement ;
- Toute personne dont l'expertise peut être jugée utile.

Le choix des jurés extérieurs (soit en tant que spécialiste reconnu au regard de la fonction, soit en tant que représentants des universités et hautes écoles) fait l'objet, sur proposition du Directeur général, d'une décision motivée du Collège communal.

Perd sa qualité de membre et ne peut siéger dans la commission de sélection, tout membre qui se trouve dans une situation de nature à mettre en péril son impartialité.

Le président de la commission qui constate la survenance d'éléments pouvant entraîner la perte de la qualité de membre informe de façon motivée le Collège communal. Celui-ci se prononce sur la perte de qualité de membre, et le cas échéant, procède à son remplacement dans les plus brefs délais.

La survenance de tels éléments dans le chef du président de la commission peut aussi être constatée, de manière motivée, par le Collège communal.

Section 5 : Modalités de sélection des candidatures

Article 18 : La commission vérifie que le curriculum vitae et la lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis et décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et aux critères requis par la fonction.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier ou par courriel à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus sont informés de la décision d'écarter par courrier ou par courriel.

Section 6 : Sélection des candidats

Article 19 : §1er – Sous réserve de l'application de l'article 16 § 3, la sélection comporte trois épreuves pour le recrutement de personnel lorsqu'il n'y a pas d'impératif d'urgence reconnu par le Collège communal. Le jury peut procéder à une épreuve

intégrant la première et la deuxième épreuve à conditions que la procédure choisie permette d'évaluer les objectifs de chacune de ces épreuves.

La commission de sélection peut limiter le nombre de candidats admis à la seconde épreuve, sous réserve d'accord du Collège communal et à condition que cette limite soit communiquée aux candidats avant la première épreuve.

§2 – La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente :

- Soit sous la forme d'un examen écrit, éventuellement standardisé et informatisé (questionnaire à choix multiples et/ou une conférence à résumer) ;
- Soit sous la forme d'un premier entretien de sélection réalisé par les membres de la commission.

§3 – La deuxième épreuve écrite se présente sous la forme de tests d'aptitudes, de mise en situation, d'analyse de cas, qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

§4 – Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la 2ème épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participent à la 3ème épreuve.

§5 – La 3ème épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :

- D'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, sa capacité à se remettre en question,...
- De s'informer sur les motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé
- D'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pouvoir
- D'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif
- D'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

§6 – Pour le recrutement de personnel dans des fonctions très spécifiques et/ou particulièrement difficiles à pourvoir, le Collège communal peut confier la réalisation d'une sélection à un opérateur extérieur.

§7 – Sur base d'une grille de critères préalablement établie par la commission, chaque membre de la commission de sélection exprime individuellement un avis motivé et exprime son choix en se basant exclusivement sur les résultats des épreuves et sur son évaluation des points forts et faiblesses de chaque candidat au regard du profil de la fonction.

Les membres de la commission proposent collégalement un classement motivé des candidats retenus.

Ils peuvent écarter un candidat dont le profil est trop éloigné de celui du poste à pourvoir. A défaut d'accord sur l'écartement ou sur le classement des candidats ou quand les candidats sont jugés de niveau équivalent, l'avis du président de la commission prévaut.

Le président de la commission de sélection dresse un procès-verbal de délibération mentionnant les résultats obtenus par les candidats aux différentes épreuves et établissant un classement final.

Section 7 : Décision d'engagement et/ou constitution d'une réserve de recrutement

Article 20 : §1 – Le Conseil communal pour les emplois statutaires ou le Collège communal pour les emplois contractuels dans le cadre de la délégation qu'il aurait reçu du Conseil communal prend connaissance du procès-verbal de délibération de la commission de sélection et décide de procéder au recrutement / à l'engagement d'un candidat repris dans la sélection effectuée par la commission de sélection conformément aux dispositions légales applicables et au regard exclusif des titres et mérites des candidats sélectionnés. La décision de nomination ou d'engagement est motivée.

§2 – Lorsque le nombre de candidats ayant réussi toutes les épreuves de cette procédure de recrutement dépasse le nombre d'emplois à pourvoir, les candidats non appelés en service peuvent être versés dans une réserve de recrutement dont la durée de validité est de 2 ans renouvelable sur décision du Collège communal. Ils en sont informés par courrier.

Le Collège communal peut faire appel aux candidats de cette réserve de recrutement pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant similaire à l'emploi pour lequel les candidats placés dans la réserve avaient postulé à l'origine, que ce soit pour un poste de statutaire ou de contractuel.

§3 – Le droit de présence des organisations syndicales représentatives lors des épreuves est assuré dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'Arrêté Royal du 28.09.1984.

§4 – Les règles d'occupation des travailleurs handicapés au sein de la commune sont définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27.05.2009 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les provinces, les communes et les associations de communes.

Article 21 : Abrogé par le Conseil communal du 30 juin 2014.

Article 22 : Abrogé par le Conseil communal du 30 juin 2014.

Article 23 : En application de la Loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi dans le cadre de la Convention de premier emploi (ex plan Rosetta), la commune occupant au moins 50 travailleurs recrutés à concurrence de 1,5% de l'effectif du personnel occupé en équivalent temps plein au 30 juin de l'année précédente.

Pour le calcul des 50 travailleurs celui-ci est déterminé en unités et non en équivalent temps plein. L'effectif du personnel comprend les agents statutaires et contractuels, y compris les contractuels subventionnés, les PTP, les personnes engagées dans le cadre de l'article 60 §7 de la Loi organique des CPAS et les intérimaires.

N'entrent pas en considération :

- les personnes engagées en vertu d'un contrat de remplacement (Loi du 03.07.1978 art. 11ter sur les contrats de travail) et celles qui remplacent des travailleurs en interruption de carrière ;
- les nouveaux travailleurs engagés dans le cadre *de-la Convention de premier emploi* ;
- le personnel enseignant tant pédagogique, ou administratif ou ouvrier en tant qu'affecté principalement à l'école ;

L'occupation de nouveaux travailleurs dans le cadre *de-la Convention de premier emploi* doit entraîner une augmentation du personnel et ne peut être compensée par un licenciement de personnel.

Les jeunes qui peuvent être engagés dans le cadre *de-la Convention de premier emploi* doivent cumulativement remplir les conditions suivantes :

- être âgés de moins de 25 ans ;
- ne plus être soumis à l'obligation scolaire.
- avoir quitté l'école ou terminé un parcours d'insertion depuis moins de 6 mois.

Il est mis obligatoirement fin au contrat à la fin du trimestre au cours duquel le jeune atteint l'âge de 26 ans.

Lors des 12 premiers mois d'exécution du contrat, le travailleur a droit à des périodes d'absence rémunérées pour trouver un emploi. Celles-ci sont justifiées et prises en compte moyennant une attestation mentionnant le jour, l'heure et l'endroit de l'entretien d'embauche.

Le travailleur ayant trouvé un emploi dans les 12 premiers mois de l'exécution du contrat pourra rompre son contrat en respectant un préavis de 7 jours.

Le délai de ce préavis prend cours le premier jour suivant le jour de notification. Ce jour correspond au troisième jour ouvrable suivant le jour d'expédition de la lettre recommandée communiquant la décision.

Article 2 : De soumettre la présente délibération à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 3 : De publier la présente délibération durant un délai de 15 jours et de notifier à l'ensemble du personnel communal dès son approbation prévue à l'article 2.

FINANCES

MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 – Exercice 2019 - Réformation par l'autorité de tutelle : information

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12, 1122-13 et L 3115-1 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement l'article 4, alinéa 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2019 décidant d'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté de Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, du 19 août 2019 en sa compétence tutélaire réformant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 ;

Considérant les modifications suivantes de l'exercice ordinaire ;

Article budgétaire	Recettes	Ancien montant	Majoration	Diminution	Nouveau montant
10410/465-02	PACTE FONCTION PUBLIQUE – Contrib. de l'Autorité sup. dans les frais de personnel	3.669,24 €	990,98 €		4.660,22 €

Considérant que le résultat des recettes de l'exercice ordinaire est désormais de 15.965.388,43 € et non plus de 15.964.397,45 € et que le solde de l'exercice est de 15.927,88 € et non plus de 14.936,90 € ;

Considérant les modifications suivantes de l'exercice ordinaire ;

Article budgétaire	Recettes	Ancien montant	Majoration	Diminution	Nouveau montant
421/773-98 (20190028)	Acquisition d'une balayeuse	10.000 €		10.000 €	0 €
421/773-98	Vente de véhicules spéciaux et divers	0 €	10.000 €		10.000 €

Article budgétaire	Dépenses	Ancien montant	Majoration	Diminution	Nouveau montant
06006/955-51 (20190028)	Acquisition d'une balayeuse	10.000 €		10.000 €	0 €
06006/955-51	Prélèv. de l'extra. pour le fonds de réserves extra.	0 €	10.000 €		10.000 €

Considérant que le résultat de l'exercice extraordinaire n'a pas été modifié ;

PREND CONNAISSANCE

De la réformation par Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la Commune de Court-Saint-Etienne, votée en séance du Conseil communal en date du 11 juillet 2019, suivant l'arrêté ministériel notifié le 19 août 2019.

INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL

Un Conseiller Ecolo intervient à propos du CETEM. Un PV du comité d'accompagnement de juin 2019 indique un dépassement des normes de pollution. Dans le diagnostic territorial, il apparaît qu'il y a un captage privé près

du Ruchaux. Or ce puit est utilisé entre autres pour la consommation. Le Conseiller demande dès lors s'il ne faudrait pas informer la population. Monsieur le Bourgmestre répond que, ne siégeant pas au CETEM, il ignorait cette information. Il ne faut cependant pas alarmer la population. Il propose donc à nos représentants au CETEM d'obtenir davantage d'informations et de ne prévenir que les personnes qui ont un puit. Le Conseiller Ecolo considère qu'il faut donner une information rassurante pour montrer que la situation est bien contrôlée.

Une Conseillère Ecolo propose de faire signer une carte de félicitations à la nouvelle ministre régionale qui est stéphanoise.

Le Conseiller Oxygène demande où en est le dossier du 2^{ème} pilier de pension. Le Directeur général répond que le courrier partira fin septembre au plus tard. Ce Conseiller intervient également à propos du désamiantage de la pompe Q8 et demande si la commune a suivi le chantier. L'Echevin des travaux répond que c'est l'entrepreneur qui est responsable de suivre le chantier. L'Echevin de l'Urbanisme répond qu'il doit y avoir une information à la commune préalable au démarrage du chantier, information qui n'a pas été communiquée. L'entrepreneur a cependant régularisé la situation. Un journaliste a fait un amalgame entre le chantier de démolition et le chantier de désamiantage préalable.

Monsieur le Bourgmestre intervient à propos d'une publication du groupe Oxygène sur Facebook. Oxygène y lance des accusations très graves de copinage et d'amateurisme. Il y a par ailleurs mise en ligne d'une évaluation d'un membre du personnel qui est facilement identifiable malgré les raturages. Il s'agit donc d'une violation de données à caractère personnel. Cette même publication met enfin en cause le Directeur général dans sa capacité de procéder à une évaluation. Or le DG est légalement le chef du personnel. En divulguant des données personnelles et en portant des accusations graves et non-fondées, Oxygène dépasse des limites que le Collège ne peut ignorer.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire,
(sé) F. PETRE

La Présidente,
(sée) M. Laroche

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F. PETRE

M. GOBLET d'ALVIELLA